



Québec, le 21 août 2019

Objet : Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques
québécoises – Admissibilité d'une société de personnes
N/Réf. : 19-046919-001

*****,

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise *****.

Votre demande porte sur l'admissibilité d'une société en nom collectif au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, ci-après désigné « crédit film », en vertu des règles prévues dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

FAITS

À partir des informations portées à notre attention, notre compréhension des faits est la suivante :

- ***** , ci-après désignée « Société en nom collectif », immatriculée au Registraire des entreprises du Québec au numéro d'entreprise ***** , est une société en nom collectif constituée en vertu du Code civil du Québec, ci-après désigné « CCQ ».
- Les deux seuls associés de Société en nom collectif sont ***** .
- L'œuvre cinématographique ***** , ci-après désignée « le Film », a été produite par Société en nom collectif, en majeure partie, au cours de l'année d'imposition 20X1. Société en nom collectif prévoit effectuer les travaux relatifs à la post-production du Film au cours de l'année d'imposition 20X2.

- Une demande de décision préalable favorable pour le Film a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après désignée « SODEC »¹.
- Société en nom collectif envisage de transférer, au cours de l'année d'imposition 20X2, les biens et les activités de production cinématographique à une nouvelle société par actions, ci-après désignée « nouvelle société ».

QUESTION 1

Société en nom collectif est-elle une société admissible au crédit film?

RÉPONSE 1

De façon générale, le crédit film porte sur la dépense de main-d'œuvre d'une « société admissible » à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise.

Pour l'application du crédit film, l'expression « société admissible » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI :

« « société admissible », relativement à une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de productions cinématographiques ou télévisuelles qui est une entreprise admissible [...] »

(notre soulignement)

De plus, l'article 1.7 de la LI prévoit que « dans la présente loi et les règlements, une personne morale, qu'elle soit ou non à but lucratif, est désignée par le mot « société », étant entendu que ce mot ne désigne pas une personne morale lorsqu'il est employé dans l'expression « société de personnes » ».

L'article 2188 du CCQ distingue les diverses formes de contrats de sociétés ou d'associations :

« La société est en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle peut être aussi par actions; dans ce cas, elle est une personne morale. »

¹ Le ***** 20X2, la SODEC a fait part à Société en nom collectif de la nécessité pour elle d'obtenir une interprétation écrite de Revenu Québec quant à son admissibilité au crédit film.

Ainsi, en vertu du CCQ, une société par actions est une personne morale alors que ce n'est pas le cas pour une société en nom collectif.

Par conséquent, Société en nom collectif n'est pas une « société admissible » pour l'application du crédit film puisqu'elle n'est pas une personne morale.

QUESTION 2

Les dépenses que la nouvelle société prévoit engager au cours de l'année d'imposition 20X2, relativement au Film, seront-elles admissibles pour l'application du crédit film?

RÉPONSE 2

Les faits présentés ne nous permettent pas de nous prononcer sur l'admissibilité, pour l'application du crédit film, des dépenses qui seront engagées par la nouvelle société relativement au Film lors de l'année d'imposition 20X2. En effet, Revenu Québec ne peut se lier relativement à ce dossier précis à la seule vue de la demande que vous nous présentez. Nous pouvons toutefois vous offrir les commentaires généraux suivants qui, nous l'espérons, vous seront utiles.

L'article 1029.8.35 de la LI permet à une société qui remplit les conditions d'admissibilité applicables de demander le crédit film. Le calcul de ce crédit d'impôt est basé sur la « dépense de main-d'œuvre admissible² » de la société admissible pour l'année à l'égard d'une « production cinématographique québécoise³ ».

Sous réserve de l'admissibilité de la nouvelle société⁴ et de l'obtention par cette dernière d'une décision préalable favorable ou d'un certificat délivré par la SODEC à l'égard du Film, une dépense engagée par la nouvelle société pourrait être considérée comme une « dépense de main-d'œuvre » pour l'application du crédit film pour l'année d'imposition 20X2, dans la mesure où toutes les autres conditions sont respectées⁵.

² La « dépense de main-d'œuvre admissible » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI et est calculée à partir de la « dépense de main-d'œuvre », également définie au premier alinéa de cet article.

³ L'expression « production cinématographique québécoise » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

⁴ Au sens de la définition de l'expression « société admissible » du premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI.

⁵ Toutefois, la nouvelle société ne pourrait inclure, dans sa demande de crédit pour l'année d'imposition 2019, une dépense engagée antérieurement au moment de sa constitution, et ce, même si cette dépense était relative au Film et qu'elle avait par ailleurs pu être considérée, de par sa nature, admissible pour l'application du crédit film.

Ceci dit, nous vous prions de noter que la décision préalable ou la délivrance d'un certificat à l'égard du Film relève de la compétence exclusive de la SODEC. C'est donc uniquement cette dernière qui déterminera, à l'occasion d'une nouvelle demande d'attestation faite par la nouvelle société, si le Film constitue une « production cinématographique québécoise ».

QUESTION 3

Le paiement des droits sur le Film par la nouvelle société lors du transfert prévu en 20X2 pourrait-il être considéré comme une dépense admissible au crédit film?

RÉPONSE 3

Seules les « dépenses de main-d'œuvre » sont admises dans le calcul du crédit film. Celles-ci comprennent les traitements ou salaires et les honoraires de sous-traitance engagés par une société admissible dans l'année ou dans une année antérieure à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise; elles n'incluent pas le coût d'un bien comme celui représenté par les droits sur le Film que Société en nom collectif prévoit transférer à la nouvelle société, ni le remboursement éventuel par la nouvelle société des dépenses engagées par Société en nom collectif à ce jour⁶.

Toutefois, si la SODEC délivrait une décision préalable favorable ou un certificat à l'égard du Film à la nouvelle société, ce qui ne relève pas de la compétence de Revenu Québec, le coût d'acquisition du film pour cette dernière pourrait être inclus dans les frais de production aux fins du calcul du plafond de la main-d'œuvre admissible au crédit film.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

⁶ Le seul cas où le remboursement d'une dépense engagée par une autre société peut représenter une « dépense de main-d'œuvre » pour la société admissible qui effectue le remboursement de cette dépense est prévu au paragraphe c de la définition de cette expression. Sommairement, un tel cas peut survenir lorsque la société admissible est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée et que le remboursement de la dépense est effectué, par la société admissible, en faveur de la société donnée et relativement à une dépense engagée par cette dernière qui serait par ailleurs une dépense de main-d'œuvre admissible si la société admissible l'avait engagée elle-même.